

A LA UNE

DFP20312 L'intérêt de l'enfant enfin au cœur de l'appréciation de l'empêchement parental dans la déclaration judiciaire de délaissement parental !

- Cass. 1^{re} civ., 10 déc. 2025, n° 23-21.026, FS-B – Cass. 1^{re} civ., 10 déc. 2025, n° 24-18.849, FS-B

« Il s'en déduit qu'une requête en délaissement ne peut être rejetée au seul motif d'un empêchement des parents, quelle qu'en soit la cause, sans prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

La déclaration judiciaire de délaissement parental conduit à déléguer l'autorité parentale au tiers gardien et offre la possibilité future d'adoption de l'enfant : elle aboutit à briser les liens entre un enfant et sa famille. Jusqu'alors admise très restrictivement, elle pourra enfin être prononcée beaucoup plus facilement. Dans ces deux affaires, des enfants ont fait l'objet d'une mesure de placement au titre de l'assistance éducative, auprès de services ASE de deux départements. Les présidents de ces deux départements ont déposé une requête aux fins de déclaration judiciaire de délaissement parental, à l'égard de la mère de l'enfant pour l'un, des deux parents pour l'autre. Dans les deux cas, on notera que les enfants sont très jeunes (deux ans pour l'un, 18 mois pour l'autre) à la date de la saisine du tribunal judiciaire. Les juridictions d'appel ont rejeté les demandes, se fondant sur l'empêchement des parents à entretenir avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou son développement. Dans la première affaire, la cour d'appel relève une « cause exogène médicale », sur la base des conclusions d'un expert psychiatre. Dans la seconde, elle justifie sa décision au regard des déficiences mentales des deux parents, placés en tutelle. Tout l'éclairage est donc mis sur la situation des parents.

La déclaration judiciaire de délaissement parental (C. civ., art. 381-1), qui a remplacé l'ancienne déclaration d'abandon, peut être prononcée par le juge s'il est démontré par le requérant que les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou son développement pendant l'année précédant la requête. Une exception est néanmoins prévue, si les parents démontrent qu'ils en ont été empêchés par quelque cause que ce soit.

À la suite de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, on s'est interrogé sur l'interprétation de cette exception : était-ce un retour implicite de la condition de désintérêt volontaire ?

La Cour de cassation tranche la question en faveur de l'enfant. Elle affirme clairement l'importance de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant en la matière. Se fondant sur les travaux parlementaires de la loi, elle souligne que le législateur « a souhaité renforcer la protection de l'enfant et recentrer la procédure sur l'intérêt [de l'enfant] », en adoptant le critère objectif du délaissement, tout en tenant compte des situations particulières des parents. Elle fait état de la jurisprudence de la CEDH, rendue à propos de la procédure d'abandon, qui a considéré qu'une telle procédure n'est justifiée « que si elle ménage un juste équilibre entre [l']intérêt de l'enfant et du parent (...), l'intérêt de l'enfant étant la considération déterminante [(CEDH, 26 sept. 2013, n° 4962/11, Zambotto Perrin c/ France)] ».

En conséquence, le juge saisi d'une demande de délaissement parental doit apprécier l'ensemble de la situation, de l'enfant et de ses parents, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est primordial. Il s'en déduit que les juges ne peuvent rejeter la demande au seul motif de l'empêchement des parents, sans prendre en considération l'intérêt de l'enfant. Or, dans les deux affaires, il ressortait des faits constatés par les juges d'appel que l'intérêt de l'enfant était que le délaissement parental soit prononcé.

Fanny Rogue, maître de conférences à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► ALIMENTS

- Charge de la preuve de l'absence de besoin de contribution à l'entretien d'un enfant majeur : maintien de la jurisprudence défavorable au débiteur 2

► AUTORITÉ PARENTALE

- Information du droit à l'audition de l'enfant mineur : la charge de la preuve de son exécution incombe au parent 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Un décès en milieu hospitalier présentant une cause suspecte exige la mise en place d'une enquête effective et une procédure menée dans un délai raisonnable 3
- Cas où la transfusion sanguine d'un témoin de Jéhovah intervenue malgré son refus devient fautive 3
- Soins psychiatriques sans consentement : pas de renvoi de QPC sur le refus d'autorisation de sortie de courte durée 4
- Soins psychiatriques sans consentement : la composition du collège médical en charge de l'évaluation de l'état du patient est conforme à la Constitution 4

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Détermination de la prestation compensatoire et partage des biens des époux : les règles de conflit de lois sont distinctes ! 5

► FILIATION

- Enfant issu d'un double don avant la loi du 2 août 2021 : contestation de paternité et contrôle de proportionnalité 5

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Irrégularité de l'appel formé par le curatelaire, sans l'assistance de son curateur, en dépit de la mainlevée postérieure de la mesure 6

► MARIAGE

- Confusion regrettable entre conditions de l'annulation du mariage et effets de la nullité 6

► SUCCESSIONS

- Exclusion de l'indignité pour la donation de biens à venir entre époux 7

► VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Le juge aux affaires familiales du divorce n'est pas forcément le juge aux affaires familiales de l'ordonnance de protection 7